

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAURECIA

B.P. 89

ZI BRIERES LES SCELLES
91150 Étampes

Références : UID25/70/90-0217A
Code AIOT : 0005901214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement FAURECIA implanté 17 rue de la Forge - BP 69 70200 Magny-Vernois. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du recontrôle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2024 concernant les rejets atmosphériques.
Par ailleurs, la thématique "Travaux par point chaud" a été abordée dans le cadre de l'action nationale 2025 portant sur le sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA
- 17 rue de la Forge - BP 69 70200 Magny-Vernois
- Code AIOT : 0005901214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe FORVIA est un des leaders mondiaux dans les trois activités qu'il exerce : sièges d'automobiles, systèmes d'intérieur et technologies de contrôle des émissions. Il dispose à l'échelle mondiale de 300 sites, dont centres de R&D, et emploie plus de 100 000 personnes.

Le site de Magny-Vernois existe depuis plusieurs décennies et emploie actuellement environ 270 personnes et de nombreux intérimaires.

L'activité du site est la fabrication de mousse de siège automobile en polyuréthane par réaction chimique, en moule, de polyol et d'isocyanates (MDI et TDI).

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son fonctionnement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2020-11-10-021 du 10 novembre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	conditions générales de rejet	AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	30 jours
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites dans les rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Interdiction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'apporter du feu	article 59	
6	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
7	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant a engagé des actions correctives au niveau des lignes 8, 9 et oxydateur thermique.

Ces actions ont permis un retour à la conformité des rejets atmosphériques des lignes 9 retouches et oxydateur thermique pour les paramètres COVNM et vitesse d'éjection.

Toutefois, les vitesses d'éjection au niveau de la ligne 8 retouches sont toujours insuffisantes, des actions supplémentaires nécessitant des travaux ont été initiées par l'exploitant.

Concernant le volet "Travaux par point chaud", l'exploitant dispose de consignes et a mis en place des permis feu sur son site. Il est cependant nécessaire de mettre à jour le plan des zones à risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
La société FAURECIA exploitant une installation de production de mousse pour les sièges d'automobiles sise 17 rue de la Forge sur la commune de MAGNY-VERNOIS est mise en demeure de respecter : - au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2020 susvisé : « article 3.2.4 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/ valeurs limites des flux de polluants rejetés Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.			
Activités et conduits concernés	paramètres	concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h

Oxydateur thermique (conduit n°5)	COVNM*	30	0.4
	Nox (en équivalent NO2)	100	/
	CH4	50	/
	CO	100	/
Pulvérisation d'agents de démolage : RetD et prototypes (conduits n°24 à 30)	COVNM*	110	0.6
Opérations de nettoyage et collage (conduits n°11,12,15, 18 et 23)	COVNM*	75	1.6

*Pour les émissions de COVNM, la VLE est exprimée en carbone total. »

Constats :

Pour rappel, les non-conformités ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2024 portaient sur des dépassements des VLE pour le paramètre COVNM au niveau de l'oxydateur thermique (conduit n°5) et la ligne 9 retouches (conduit n°11) ainsi que des vitesses des gaz mesurées inférieures à 8m/s pour les lignes 8 (conduits 16 à 18) et 9 retouches.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir réalisé des actions au niveau des lignes 8 et 9 ainsi qu'au niveau de l'oxydateur thermique. Cela a consisté en une modernisation du process avec la diminution du taux de retouche, l'augmentation de la fréquence du nettoyage, la réalisation d'un décolmatage et dépoussiérage et la révision des paramètres de l'oxydateur.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection le fichier Excel retraçant le plan d'action pour résorber les non-conformités, ce plan d'action indique notamment le type d'action, le thème, le secteur concerné, les équipements, le constat, le niveau de priorité, les actions

effectuées, le pilote, le délai, le coût, le statut et les observations.

Concernant les dépassements des VLE pour le paramètre COVNM au niveau de l'oxydateur thermique et la ligne 9 retouche :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les rapports de contrôles des rejets atmosphériques au niveau de la ligne 9 en date du 03/06/2024 ainsi que le rapport de contrôle au niveau de l'incinérateur L7 et L9 en date du 27/01/2025.

Ces rapports font état des éléments suivants :

- au niveau de l'oxydateur thermique : moyenne des concentrations en COVNM à 22,1 mg/Nm³ (valeurs individuelle des essais de 21,3 - 22,8 - 22,2 mg/Nm³) (VLE fixée à 30 mg/Nm³)
- au niveau de la ligne 9 retouches : moyennes des concentrations en COVNM à 61,4 mg/Nm³ (valeurs individuelles des essais de 62,0 - 63,7 - 58,5 mg/Nm³) (VLE fixée à 75 mg/Nm³)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées

Prescription contrôlée :

La société FAURECIA exploitant une installation de production de mousses pour les sièges d'automobiles sise 17 rue de la Forge sur la commune de MAGNY-VERNOIS est mise en demeure de respecter : - au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2020 susvisé : [...] « article 3.2.3 : conditions générales de rejet La hauteur minimale de chaque cheminée est de 10 mètres et la vitesse d'éjection des gaz est à minima de 8m/s. »

Constats :

Pour rappel, les non-conformités ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2024 portaient sur des dépassements des VLE pour le paramètre COVNM au niveau de l'oxydateur thermique et la ligne 9 retouches ainsi que des vitesses des gaz mesurées inférieures à 8m/s pour les lignes 8 retouches et 9 retouches.

Concernant les vitesses des gaz mesurées inférieures à 8m/s pour les lignes 8 et 9 retouches :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les rapports de contrôles des rejets atmosphériques au niveau de la ligne 9 en date du 27/01/2025 ainsi que le rapport de contrôle au niveau de la ligne 8 en date du 06/02/2025

Ces rapports font état des éléments suivants :

- au niveau de la ligne 9 retouches vitesse d'éjection des gaz : 8,5 m/s (VLE fixée à 8m/s)
- au niveau de la ligne 8 retouches vitesse d'éjection des gaz : 6,1 m/s avec un débit de 2490 m³/h. (VLE fixée à 8m/s)

L'inspection des installations classées tient à souligner que l'article 57 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 stipule : « La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est

inférieur ou égal à 5 000 m³/h. »

Comme indiqué précédemment l'exploitant a mis en place un plan d'action visant à résorber les non-conformités. Au niveau de la ligne 8, en particulier, des nettoyages des grilles et conduits ont été effectués, un variateur a été mis en place au niveau de la turbine et de la même manière que sur la ligne 9, les cabines vont être remplacées.

L'exploitant a présenté le jour de la visite le bon de commande pour la fourniture de 4 caissons d'aspiration équipés de fente d'aspiration ainsi que d'une table de retouche. Il a indiqué que les travaux seraient réalisés au cours du mois de mars 2025.

Considérant les actions engagées par l'exploitant et le débit inférieur à 5000m³/h pouvant expliquer une faible vitesse d'éjection, l'inspection des installations classées n'envisage pas à ce stade d'engager d'autres suites. Un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril est accordé. Toutefois, une information au procureur pour non-respect de mise en demeure sera réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la suite à la réalisation des travaux sur la ligne 8, l'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques avant le 30 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite un plan en date de 1999 indiquant le nom des bâtiments et les différentes zones de l'entreprise avec notamment les zones chaufferie, point de charge de batteries, local sprinkler, stockage et utilisation de gaz, incinérateur COV, stockage fûts vides et

déchets, stockage de produits chimiques, poste d'application AS, poste d'encollage. Bien qu'intitulé « Plan des zones ATEX » ce plan ne fait pas apparaître clairement les zones ATEX. L'exploitant a indiqué que les zones mentionnées sur le plan correspondaient bien aux zones ATEX.

Il a également présenté un second plan correspondant aux zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, ce plan recense les zones de stockage de produits chimiques mais de la même manière que précédemment l'information risque incendie n'apparaît pas clairement.

Il a été vérifié par sondage à la vérification de l'affichage des consignes de sécurité au niveau des zones à risques. Il a pu être constaté le bon affichage des consignes de sécurité au niveau du poste n°1 « réseau gaz général », du poste n°18 « cabine agent démolant avec pulvérisation » et du poste n°14 « Local de stockage des fûts ».

L'exploitant a également présenté le plan de prévention référencé MAG-F-LSS qui contient les plans ainsi que les consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les plans des zones à risque en faisant apparaître de manière claire et lisible les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

L'exploitant a présenté un document sur les consignes générales référencé MAG-F-LSS-1020 qui indique les travaux nécessitant la rédaction d'un permis feu, la responsabilité des personnes, un lien vers une formation MOOC sur le sujet est présent, un exemple de permis feu et des explications sur le remplissage de celui-ci sont également présents.

Il a pu être constaté lors de la visite, par sondage, que ces consignes sont affichées au niveau des zones à risques où il est indiqué dans le paragraphe consignes particulières « Mise en place de plans de prévention si intervention d'une entreprise extérieure. Mise en place d'un permis feu si

travaux par point chaud. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Il a pu être constaté lors de l'inspection que l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion fait bien l'objet de consigne de sécurité clairement affichée, notamment au travers de pictogramme. Cela a pu être constaté, par échantillonnage, au niveau du poste n°1 « réseau gaz général », du poste n°18 « cabine agent démolant avec pulvérisation » et du poste n°14 « Local de stockage des fûts ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant dispose de permis feu pour la réalisation de travaux dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Il a présenté le jour de la visite un plan de prévention qui indique notamment la nécessité de

rédiger un permis de feu pour tous les travaux ponctuels qui génèrent une flamme nue, de la chaleur ou des étincelles en dehors des zones réservées aux travaux par point chaud. Un modèle de formulaire de permis feu est présenté.

Il a été réalisé par échantillonnage à l'analyse de formulaire de permis feu en date du 10/12/2024 et du 08/01/2025, ceux-ci indiquent les instructions pour la personne réalisant les travaux et pour la surveillance, les précautions à prendre, la surveillance à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :
[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que lors de l'intervention d'une entreprise extérieure un plan de prévention est obligatoirement établi, cela est retracé au travers d'une consigne présentée le jour de l'inspection qui mentionne que tous les sous-traitants doivent être suivis et un plan de prévention doit être établi. Sans plan de prévention l'accès au site est interdit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite la liste des personnes en interne formées en 2023 sur les

moyens d'intervention. Par ailleurs, pour chaque intérimaire ou personne embauchée une formation de 2 jours sur la sécurité est mis en place au sein de l'école de formation. L'école de formation est une pièce de formation dédiée où il a pu être constaté la présence de panneau sur le contrôle des incendies avec notamment des règles sur les utilisations des extincteurs.

Concernant les permis feu spécifiquement une formation MOOC doit être réalisée par toute personne pouvant être susceptible de rédiger un permis feu. La liste des personnes ayant suivi cette formation a été présentée.

Concernant le personnel des entreprises extérieures, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ce personnel était susceptible de mettre en œuvre les moyens d'intervention et l'exploitant n'a pas mis en place de moyen de s'assurer que les entreprises extérieures disposaient effectivement de formation sur la mise en œuvre de ces moyens d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les personnes chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces éléments peuvent être traduits au sein d'une consigne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une vérification à la fin des travaux est effectuée par la personne ayant rédigé le permis feu, cette surveillance fait l'objet d'un enregistrement au niveau du permis feu.

Type de suites proposées : Sans suite